

République Française		
Département de l'Hérault – Arrondissement de Lodève		
Extrait du registre des délibérations		
Communauté de communes du Clermontais		
Date de la convocation	21 septembre 2020	Séance du : 29 septembre 2020
		L'An Deux Mille Vingt, le 29 septembre, à 18 heures, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle de réunion du Centre aquatique à CLERMONT L'HERAULT, sous la présidence de Monsieur le Président, Claude REVEL
	Votes : 44	
Présents : 37	Pour : 44	
Absents : 1	Contre :	
Représentés : 7	Abstention :	

Etaient présents : M. Olivier BERNARDI (Aspiran), Mme Marina BOURREL (Brignac), Mme Myriam GAIRAUD (Cabrières), M. Claude REVEL (Canet), M. Michel SABATIER (Canet), Mme Marie-Luce LOSCHI (Canet), Mme Reine GRENOVILLE (Canet), M. Jean-Claude LACROIX (Ceyras), Mme Daria PICARD (Ceyras), M. Gérard BESSIERE (Clermont l'Hérault), M. Jean-Marie SABATIER (Clermont l'Hérault), Mme Véronique DELORME (Clermont l'Hérault), M. Georges ELNECAVE (Clermont l'Hérault), Mme Michelle GUIBAL (Clermont l'Hérault), M. Jean-François FAUSTIN (Clermont l'Hérault), Mme Elisabeth BLANQUET (Clermont l'Hérault), M. Jean-Luc BARRAL (Clermont l'Hérault), Mme Marie PASSIEUX (Clermont l'Hérault), Mme Claudine SOULAIRAC (Clermont l'Hérault), M. Olivier BRUN (Fontès), M. Marc CARAYON (Lacoste), M. Sébastien VAISSADE (Liausson), M. Jean-Philippe OLLIER (Lieurancabrières), Mme Sophie COSTEAU (Mérifons), M. Serge DIDELET (Mourèze), M. Francis BARDEAU (Nébian), M. Bernard COSTE (Octon), M. Claude VALERO (Paulhan), Mme Christine RICARD (Paulhan), Mme Sophie ROYON (Paulhan), M. Bertrand ALEIX (Paulhan), Mme Aleksandra DJUROVIC (Paulhan), Mme Isabelle SILHOL (Péret), M. Joseph RODRIGUEZ (Saint Félix de Lodez), M. Jacques ARRIBAT (Salasc), M. Gérald VALENTINI (Valmascle), M. Jacky PEREZ (Villeneuvevette).

Absents représentés : Mme Françoise REVERTE (Aspiran) représentée par M. Olivier BERNARDI (Aspiran), M. Jean FRADIN (Canet) représenté par M. Michel Sabatier (Canet), Mme Isabelle LE GOFF (Clermont l'Hérault) représentée par M. Jean-Luc BARRAL (Clermont l'Hérault), M. Franck RUGANI (Clermont l'Hérault) représenté par Mme Marie PASSIEUX (Clermont l'Hérault), Mme Sylvie VERY-MALMON (Nébian) représentée par M. Francis BARDEAU (Nébian), M. Yves BAILLEUX-MOREAU (Paulhan) représenté par M. Claude VALERO (Paulhan), M. Christian RIGAUD (Usclas d'Hérault) représenté par M. Bertrand ALEIX (Paulhan).

Absents : M. Salvador RUIZ (Clermont l'Hérault).

Objet : Remboursement des frais des élus

Monsieur BARDEAU rapporte :

Afin de faciliter l'exercice du mandat, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a prévu d'accorder aux élus communautaires le remboursement de certains frais engagés dans le cadre de leurs fonctions. Le régime de ces remboursements de frais a été modernisé dans le cadre de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « loi Engagement et Proximité ».

Ainsi, le Conseil communautaire peut autoriser la prise en charge des frais suivants pour l'ensemble des élus communautaires, dans le cadre de l'exercice habituel de leur mandat :

Les frais de déplacement

En vertu de l'article L. 5211-13 du CGCT, les élus communautaires peuvent demander le remboursement des frais de transport engagés à l'occasion :

- Des réunions du Conseil communautaire,
- Du bureau, voire des commissions dont ils sont membres.

Cette possibilité s'applique également aux organismes extérieurs où ils siègent en tant que représentants de la communauté.

Il appartient à l'organisme qui organise la réunion de prendre en charge le remboursement des frais de déplacement.

Toutefois, pour prétendre à de tels remboursements, la réunion à laquelle assiste l'élu ne doit pas avoir lieu dans sa commune.

Depuis la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, article 98 modifiant l'article L. 5211-13 du CGCT), les élus communautaires peuvent, même lorsqu'ils bénéficient d'indemnités de fonction, se voir rembourser les frais de déplacement liés à l'exercice de leur mandat.

Monsieur BARDEAU propose aux membres du Conseil de fixer les modalités de remboursement des frais de déplacement sur le même principe que ceux applicables aux agents communautaires à savoir :

- Application des taux fixés par l'arrêté (NOR : BUDB0620005A) du 3 juillet 2006 modifié, fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006.

Le calcul du remboursement des indemnités kilométriques s'effectue à partir du site Mappy en prenant en compte la résidence principale comme point de départ et le centre-ville de destination comme point d'arrivée :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

- Autorisation du remboursement des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute ou d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur. Ce remboursement ne pourra intervenir que sur présentation des pièces justificatives.

Les frais pour mandat spécial

À défaut de définition législative, la notion de mandat spécial fait référence, selon le juge administratif, aux missions accomplies par un élu avec l'autorisation de l'assemblée délibérante dans l'intérêt de la collectivité, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire expresse.

Lorsqu'il accorde un mandat spécial à un ou plusieurs élus nominativement désignés, le Conseil communautaire doit nécessairement prévoir dans sa délibération la prise en charge des frais afférents et préciser l'objet et la durée de la mission, ainsi que l'étendue des pouvoirs éventuels des intéressés.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée.

Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture par exemple dans le cas d'un mandat spécial.

Le remboursement de frais liés à l'exécution de tels mandats est envisageable aussi bien pour le président et les vice-présidents de la communauté que pour les Conseillers communautaires (article L. 2123-18 par renvoi de l'article L. 5211-14 du CGCT).

Les dépenses concernées par le remboursement sont les frais de transport, de séjour, d'aide à la personne.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- De rembourser **les dépenses de transport** selon les modalités visés au point « frais de déplacement,
- De rembourser **les frais de séjour** forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat,
- De rembourser **les frais d'aide à la personne** sur la base des frais engagés et dans la limite de 10.15 €/heure (montant au 01 janvier 2020).

Les frais d'aide à la personne

Le législateur prévoit deux dispositifs ouvrant possibilité à la prise en charge des frais d'aide à la personne, entendue comme frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes dépendantes :

- Le premier vise les conseillers dépourvus d'indemnité de fonction. Ceux-ci sont fondés au remboursement des frais qu'ils ont engagés pour se rendre et participer aux réunions afférentes à leur mandat (article L. 2123-18-2 du CGCT par renvoi des articles L. 5215-16, L. 5216-4 et L. 5217-7 du CGCT),
- Le second concerne les présidents et les vice-présidents de communauté de 20 000 habitants au moins. Dans ce cas et s'ils utilisent des chèques emploi-service universel pour couvrir leurs dépenses, ils peuvent prétendre à demander une aide financière spécifique (article L. 2123-18-4 du CGCT par renvoi des articles L. 5214-8, L. 5214-8, L. 5215-16, L. 5216-4 et L. 5217-7 du CGCT).

Depuis la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, article 91 modifiant l'article L. 2123-18-2 du CGCT), les frais liés à la présence auprès d'enfants ou de personnes âgées ayant besoin d'une assistance et ceux résultant de la prise en charge, des personnes en situation de handicap ou dépendantes sont pris en charge, dès lors qu'ils sont engagés à l'occasion des réunions obligatoires mentionnées à l'article L. 2123-1 du CGCT.

Concernant ces frais d'aide à la personne, il est proposé aux membres du Conseil d'accorder le remboursement à l'ensemble des Conseillers communautaires.

Monsieur le Président soumet le rapport au vote.

Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé de Monsieur BARDEAU, et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE les modalités de remboursement des frais des élus telles que proposées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

Pour extrait conforme,

Le Président de la Communauté
de communes du Clermontais,



Claude REVEL.